



## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

### **ARRETE N° 18EB1128-DDTM relatif au plan de gestion cynégétique approuvé « faisant commun » pour la saison cynégétique 2018-2019**

#### **LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 14 juin 2018 pour le compte des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, BORD, CHERVETTES, COURCERAC, ECOYEUX, GEAY, LA VALLEE, NANTILLE, ROMEGOUX, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT LAURENT LA BARRIERE, SAINT SAVINIEN, TAILLEBOURG et des chasses privées ROY à Nantillé et DALLE à SAINT LAURENT DE LA BARRIERE ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 14 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2652 du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-1437 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MILCAMPES, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'objectif du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé est de favoriser la reconstitution de la population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) sur les territoires des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, BORD, CHERVETTES, COURCERAC, ECOYEUX, GEAY, LA VALLEE, NANTILLE, ROMEGOUX, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT LAURENT LA BARRIERE, SAINT SAVINIEN, TAILLEBOURG et des chasses privées ROY à Nantillé et DALLE à SAINT LAURENT DE LA BARRIERE. Le plan de gestion prend effet à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble du territoire des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, BORD, CHERVETTES, COURCERAC, ECOYEUX, GEAY, LA VALLEE, NANTILLE, ROMEGOUX, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT LAURENT LA BARRIERE, SAINT SAVINIEN, TAILLEBOURG et des chasses privées ROY à Nantillé et DALLE à SAINT LAURENT DE LA BARRIERE, seul le tir du faisan de type obscur (coq et poule mélaniques) est autorisé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 20 juin 2018

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
La Responsable de l'Unité  
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Nathalie OLLIVIER